



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Publicite

Question écrite n° 814

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le danger que represente pour la sante de notre jeunesse la campagne de publicite actuellement developpee par la SEITA. Alors que l'opinion publique a ete alertee sur le peril qui menace les jeunes Francais, qui commencent a fumer a un age de plus en plus precoce, et que le ministre de la sante avait cherche a limiter cette evolution par une action au niveau des ecoles, il apparait tout a fait scandaleux que la Regie francaise des tabacs lance une campagne qui semble incontestablement cibler la clientele des jeunes et meme des tres jeunes consommateurs. Tel apparait en effet etre le sens du slogan : « Tout a commence en tapant 3615 Gauloises Jeu Gauloises d'aventures ». Ce message peut meme avoir un sens initiatique qui le rend d'autant plus insupportable. Il importe aussi de rappeler a ce propos que des enquetes montrent que le tabac se revele trop souvent etre pour les jeunes fumeurs un premier pas vers la consommation de drogues. En consequence, il lui demande de faire arreter la campagne en cours et de prendre les mesures necessaires pour que desormais aucune campagne de publicite ne puisse etre faite par les fabricants de tabac a destination des jeunes. Conscient toutefois qu'il n'y a aucune raison que l'industrie francaise du tabac soit defavorisee par rapport aux industries multinationales, qui disposent d'énormes budgets publicitaires et qui, parce qu'elles echappent a toute limitation deontologique, peuvent laisser libre cours a leur imagination pour detourner les reglementations en place, il demande qu'une concertation urgente soit engagee sur ce probleme fondamental pour la sante, tant sur le plan europeen que sur le plan international.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que les associations de lutte contre le tabagisme dependant du ministere de la sante et de l'action humanitaire ont entame des actions a l'egard des fournisseurs de services telematiques autorisant le deroulement des campagnes de publicite « 36-15 Gauloises » afin que celles-ci prennent fin. En outre, la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 a prevu une interdiction totale de toute forme de publicite directe ou indirecte en faveur du tabac a compter du 1er janvier 1993. Les fabriquants de tabac ne pourront donc plus lancer des campagnes de publicite que ce soit par voie ecrite ou par l'utilisation de services telematiques et telephoniques.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 814

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2231